

CONSIDÉRANT LA DÉCLARATION SUR LA PAIX ET LA COOPÉRATION PUBLIÉE PAR LES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT PARTICIPANT À LA RÉUNION DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD À ROME LES 7 ET 8 NOVEMBRE 1991, QUI PRÉVOIT LA CRÉATION D'UN CONSEIL DE COOPÉRATION NORD-ATLANTIQUE, AINSI QUE LA DÉCLARATION DU CONSEIL DE COOPÉRATION NORD-ATLANTIQUE SUR LE DIALOGUE, LE PARTENARIAT ET LA COOPÉRATION DU 20 DÉCEMBRE 1991;

PRENANT NOTE DE L'INVITATION AU PARTENARIAT POUR LA PAIX FORMULÉE ET SIGNÉE PAR LES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD PARTICIPANT À LA RÉUNION DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD TENUE À BRUXELLES LE 10 JANVIER 1994;

RECONNAISSANT LA NÉCESSITÉ DE DÉTERMINER LE STATUT DES MISSIONS ET DES REPRÉSENTANTS D'ÉTATS TIERS AUPRÈS DE L'ORGANISATION;

CONSIDÉRANT QUE LE BUT DES IMMUNITÉS ET DES PRIVILÈGES PRÉVUS DANS LE PRÉSENT ACCORD N'EST PAS D'AVANTAGER DES INDIVIDUS MAIS D'ASSURER L'EXERCICE EFFICACE DE LEURS FONCTIONS AUPRÈS DE L'ORGANISATION;

LES PARTIES AU PRÉSENT ACCORD SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :